

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2021- 7

Date : 25/03/21	Objet : Demande de dérogation à la protection des espèces pour le projet d'aménagements hydroélectriques sur le torrent du Fournel (05)	Vote : Défavorable à l'unanimité
-----------------	--	----------------------------------

PRÉAMBULE

La demande est présentée par le Bureau d'Études Karum pour le compte de « NEH Les forces du Fournel » et concerne la construction de deux centrales hydroélectriques sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05). Le projet se situe dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins et en site Natura 2000 (ZSC FR9301505 « Vallon des Bans - Vallée du Fournel »). Il inclut, pour chacune des deux centrales, l'aménagement d'une prise d'eau dans le lit du torrent du Fournel (respectivement à 1 529 m et 1 384 m d'altitude), d'une conduite forcée (respectivement longue de 1,6 km et 1,3 km), d'un bâtiment de turbinage et d'un fossé de restitution (respectivement à 1 432 m et 1 320 m d'altitude). Dans le cadre d'une procédure « cas par cas », le projet a été soumis à une étude d'impact, incluant une évaluation des incidences Natura 2000. Il a fait l'objet de très nombreux échanges avec les services de l'État et organismes référents (DREAL, MRAE, OFB, PNE, CBNA, ONF...). La demande de dérogation « espèce protégée » s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau, qui intègre également une demande de défrichement (3 800 m² de défrichement). Elle porte sur :

- 1 espèce de flore avec la destruction de 9 stations (12 m²) de Chardon bleu (*Eryngium alpinum*), espèce non évaluée sur la liste rouge nationale mais à fort enjeu local de conservation et d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (inscrite aux annexes II et IV) ;
- 4 espèces de lépidoptères, avec un risque de destruction d'individus et de destruction d'habitat (plantes hôtes) pour l'Apollon, le Damier de la Succise, le Semi-apollon et l'Azuré de la croissette.

Par ailleurs, plusieurs autres espèces de faune protégée ont été incluses dans les CERFAs pour dérangement d'individus et destruction ou altération d'habitats mais ne font pas l'objet de mesures d'évitement-réduction-compensation, les impacts résiduels étant considérés par le pétitionnaire comme non significatifs ou nuls.

ANALYSE DU DOSSIER

Le document de dérogation est assez bien construit mais comporte un certain nombre d'erreurs et d'approximations.

Inventaires et évaluation des enjeux écologiques :

La bibliographie n'a pas suffisamment été exploitée et les experts locaux ne paraissent pas avoir été contactés. De nombreuses espèces, pourtant connues et citées sur le site, ne sont pas prises en compte. De sérieuses lacunes existent concernant les inventaires de terrain pour le Volet Naturel d'Étude d'Impacts. Ils omettent une partie de la flore protégée (les bryophytes...), des insectes (l'Isabelle de France et les coléoptères protégés), des reptiles et des mammifères protégés (chiroptères, micro-mammifères aquatiques...). Le cas de l'Isabelle de France, espèce à très fort enjeu et de toute évidence présente sur la zone d'étude est très problématique.

Les fonctionnalités écologiques ne sont pas évaluées en raison d'une zone d'étude trop réduite autour de l'emprise des travaux et de l'absence d'évaluation globale sérieuse. Les espèces probables à proximité du projet et pouvant subir des impacts auraient dû être prises en compte (chauves-souris en chasse, habitats du Cincle plongeur, nidification de la Nyctale de Tengmalm...).

Le CSRPN estime que la morphologie du cours d'eau n'a pas non plus été suffisamment bien appréhendée, en particulier les effets du projet sur les débits, la nappe alluviale et l'adoux. Le volet hydrologique de l'étude d'impacts comporte des insuffisances majeures. Certains aspects fondamentaux du contexte local et des caractéristiques des peuplements piscicole et benthique semblent avoir été passés sous silence. L'impact du débit réservé paraît nettement sous-évalué dans le tronçon court-circuité du projet amont sur l'évolution du colmatage, des réductions des vitesses d'écoulement, ainsi que pour le risque accru de tarissement dans la plaine alluviale et dans l'adoux, déjà contraints par la tendance climatique. Bien que des inventaires complémentaires soient cités comme mesures d'accompagnement et de suivi (protocole RhoMéo), ils auraient dû être entrepris dès la réalisation de l'état des lieux de l'étude d'impacts pour bénéficier d'un état initial fiable et permettre une connaissance du site indispensable à la détermination des impacts.

Par ailleurs, le CSRPN s'étonne que les deux prises d'eau, amont et aval, sont conçues de manières si différentes dans le projet. Seule la prise latérale sans barrage de la partie aval nous paraît adaptée à ce type d'aménagement par dérivation car elle permet de conserver les dynamiques synchrones lors des variations naturelles de flux (eau, matières en suspension, charriage, etc.). La solution de prise d'eau amont n'est donc pas satisfaisante aux objectifs de maintien des continuités de flux d'eau, de sédiments et d'organismes aquatiques.

Évaluation des impacts sur les espèces protégées et mise en oeuvre de la séquence ERC

La demande de dérogation au sens strict, propose des mesures d'intégration confuses ou trop hasardeuses comme l'étrépage de stations du chardon bleu, l'étrépage de stations de plantes hôtes et même l'étrépage de zones humides. Elles ne sont pas à la hauteur des enjeux déterminés par l'étude ou pressentis par les experts locaux et aucune compensation claire n'a pu être formellement identifiée par le porteur de projet.

Le CSRPN considère que les mesures d'évitement ME_1 et ME_4 présentées sont en réalité des mesures de réduction et que les mesures de réduction MR_1, MR_2, MR_3 et MR_6, relèveraient plutôt d'une compensation ou d'un accompagnement. Aussi, les impacts résiduels du projet sont à réévaluer à la hausse. Cela concerne à la fois les espèces protégées citées (chardon bleu et papillons de jour), les habitats de zones humides d'intérêt communautaire prévus à l'étrépage et potentiellement les autres espèces protégées à intégrer au diagnostic.

CONCLUSION

Cette demande de dérogation est issue d'un Volet Naturel d'Étude d'Impacts (VNEI) trop incomplet et non satisfaisant d'un point de vue scientifique. Il ne permet pas d'identifier l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site, ni d'en estimer les enjeux. Il n'est donc pas possible de déterminer les impacts réels du projet sur la zone ni donc de les traiter par des mesures adaptées, y compris sur les espèces visées par cette dérogation.

Concernant la méthodologie suivie, le dossier comporte divers biais : au niveau de la définition de la zone d'étude, des inventaires menés, mais aussi de la détermination des enjeux, de l'analyse des impacts et de la définition des mesures proposées. D'une manière générale, la méthodologie de l'étude est approximative et peu rigoureuse. On observe notamment une forte disparité de traitement des enjeux, des impacts et des mesures ERC en fonction des habitats et entre les espèces ou groupes d'espèces cités.

L'ensemble du document VNEI étant irrecevable en l'état, il ne peut logiquement pas donner lieu à une dérogation de destruction d'espèces protégées. La reconnaissance de ces manques et des différents biais méthodologiques rend donc la demande caduque.

Avis 2021-7 : en conclusion, le CSRPN émet un avis défavorable à l'unanimité, et recommande de revoir le VNEI :

- en améliorant la connaissance du site par des études et inventaires plus sérieux, a minima sur une zone élargie et sur les bryophytes, l'Isabelle de France, les coléoptères saproxyliques, les reptiles protégés, les rapaces nocturnes, le Cincle plongeur, les mammifères protégés dont les chiroptères... Ces études seront effectuées durant une saison biologique complète et en préalable à tout commencement des travaux. Les auteurs des inventaires, les dates de passages et les choix méthodologiques devront être plus clairement présentés.
- en améliorant, avant tous travaux, les connaissances hydrologiques sur les débits, la morphologie et le fonctionnement du torrent, de la plaine alluviale, des résurgences de nappe (adoux). Dans l'éventualité d'un protocole RhoMéo, ces informations seront nécessaires pour dresser l'état initial en préalable à l'engagement des suivis (année N).
- en réalisant une analyse sérieuse des enjeux de conservation à partir d'un cadre méthodologique rigoureux ;
- en définissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation opérationnelles, en bonne adéquation avec les enjeux qui auront été redéfinis. La méthodologie, la détermination des mesures ERC et leur hiérarchisation est en effet à revoir. L'équivalence écologique sera recherchée.
- en effectuant un effort de relecture des documents rendus afin d'éviter les copier-coller malheureux et les différentes coquilles. Les statuts des habitats et des espèces devront être clairement identifiés et énoncés.

*Votants : 20 / favorable : 0 / défavorables : 20 / abstention : 0

N.B. : En parallèle à l'examen scientifique de cette dérogation, nous nous permettons de nous interroger sur la qualification en Intérêt Public Majeur de ce projet situé en plein milieu naturel et sur ses bénéfices et les retombées locales ou plus élargies (emploi, qualité de vie, économie à long terme...). En particulier, les questions de la perte de biodiversité et de l'artificialisation des milieux pourtant visées par la Loi Biodiversité retiennent notre attention.

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

